



Copie

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'arrêt

C1 1296 / 2022

Numéro du répertoire

2022 / 4024

Date du prononcé prévu :

26.04.2022

Date du prononcé effectif :

**3 OCTOBRE 2022**

Numéro du rôle

**2020/SF/17**

**K.A.**

Numéro notice parquet-général

**2020/VJ12/22**



Non communicable au  
receveur

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

11ème chambre  
Affaires correctionnelles

Présenté le

Non enregistrable

Parquet 1<sup>ère</sup> instance : N° BR/F/69/97/4477/2015

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Et des parties civiles :

2665 1. **R.S.**, né à (...) le (...), domicilié à (...), (...), de nationalité algérienne,

2666 2. **S.O.**, né à (...) (Algérie) le (...), domicilié à (...), (...),

- représentées par Maître S.A. loco Maître C.N., avocat au barreau de Bruxelles

contre :

2667 1. **K.A.**, né à (...) (Syrie) le (...), domicilié à (...) - (...) (...), (...),

**Prévenu**, qui comparaît, assisté par Maître M.P., avocat au barreau de Bruxelles, et par Maître D.M., avocat au barreau de Bruxelles

2. ...

Prévenu d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume de Belgique,

comme auteur ou coauteur,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Les faits constituant, sans interruption durant 5 ans, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 1<sup>er</sup> février 2016,

Commis les infractions suivantes :

### **Prévention A. Traite des êtres humains**

#### Infraction et peines

En infraction aux articles 433quinquies, §1<sup>er</sup>, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2° du Code pénal :

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Avec les circonstances aggravantes que :

- l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

Ce fait est punissable de la réclusion de **10 à 15 ans** et d'une amende de **1.000 à 100.000 euros** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels).

Il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine criminelle en raison de circonstances atténuantes, résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de la prévenue.

### Prévenus

1. K.Ab
2. (...)

### Faits reprochés

A.1. Entre le 30 septembre 2008 et le 3 février 2015, avoir recruté, hébergé et accueilli Monsieur S.O., né le (...) à (...), de nationalité algérienne, afin de le mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération très faible et payée de manière très irrégulière et donc très insécurisante, horaires de travail très lourds avec pauses insuffisantes, absence de protection de sécurité lors de travaux dangereux, attitude menaçante et parfois violente de l'employeur, conditions de travail difficiles - cadence très poussée, poussière abondante au point de causer des problèmes respiratoires, aucune aération, pas ou peu de chauffage, odeurs très fortes, peu de lumière -, conditions de logement indignes - entrepôts impropres au logement, sans eau chaude, sans électricité la nuit, fermés à clef),

avec la circonstance que les prévenus avaient autorité sur le travailleur et que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celui-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que celui-ci n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

*(Voy. rapports de l'IS des 7 octobre 2015 avec l'audition du travailleur qui décrit ses conditions de travail et 3 novembre 2016 ainsi que le PV du 3 novembre 2016 de l'IS dans lequel l'inspecteur décrit le lieu de travail comme fermé à clef, sans aération, avec peu de lumière, avec une odeur nauséabonde de moisissure et d'humidité se dégageant des vêtements et avec énormément de poussière due à la manipulation des vêtements ; voy. aussi les auditions de certains travailleurs en annexe au PV du*

*SPW du 27/10/15 : A.T. reconnaît S.O., B.F. reconnaît S.O. et décrit des conditions de travail difficiles – poussière au point de provoquer des problèmes respiratoires, absence d'équipement de sécurité –, H. reconnaît S.O. et évoque un accident de travail pour lequel il n'aurait été que très tardivement et très insuffisamment indemnisé par les prévenus, ce qui est confirmé par un mail de l'ORCA, ayant reçu la plainte de H. à cet égard)*

A.2. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 9 septembre 2014, avoir recruté, hébergé et accueilli R.S., né le (...) à (...), de nationalité algérienne, afin de le mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération très faible et payée de manière très irrégulière et donc très insécurisante, horaires de travail très lourds avec pauses insuffisantes, absence de protection de sécurité lors de travaux dangereux, attitude menaçante et parfois violente de l'employeur, conditions de travail difficiles: cadence très poussée, poussière abondante au point de causer des problèmes respiratoires, aucune aération, pas ou peu de chauffage, odeurs très fortes, peu de lumière),

avec la circonstance que les prévenus avaient autorité sur le travailleur et que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celui-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que celui-ci n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

*(Voy. rapports de l'IS des 2 octobre 2014 et 30 novembre 2015 avec les auditions du travailleur qui décrit ses conditions de travail ainsi que les PV et rapport du 3 novembre 2016 de l'IS dans lesquels l'inspecteur décrit le lieu de travail comme fermé à clef, sans aération, avec peu de lumière, avec une odeur nauséabonde de moisissure et d'humidité se dégageant des vêtements et avec énormément de poussière due à la manipulation des vêtements; voy. aussi les auditions de certains travailleurs en annexe au PV du SPW du 27/10/15, dont l'un, B.F., reconnaît R.S. et décrit des conditions de travail difficiles poussière au point de provoquer des problèmes respiratoires, absence d'équipement de sécurité et l'autre, H., évoque un accident de travail pour lequel il n'aurait été que très tardivement et très insuffisamment indemnisé par les prévenus ce qui est confirmé par un mail de l'ORCA, ayant reçu la plainte de H. à cet égard; voy. aussi le dossier médical de R.S. et l'attestation du Dr T. qui atteste que R.S. travaillait depuis 2008 dans le magasin des prévenus et qui fait état de problèmes d'angoisse, de stress*

*et de douleurs ainsi que les témoignages écrits déposés par R.S., dont certains ont été confirmés dans le rapport du 6/11/2017; voy. enfin les différentes plaintes de R.S. pour coups et blessures – PV du 17/11/2014 – ou pour menaces)*

## **Prévention B . Occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour**

### Infraction et peines

En infraction à l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et à l'article 175 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 175 du Code pénal social.

### Prévenus

1. K.Ab
2. (...)

### Faits reprochés

B.1. A plusieurs reprises entre le 30 septembre 2008 et le 3 février 2015, avoir fait ou laissé travailler S.O., de nationalité algérienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.2. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 9 septembre 2014, avoir fait ou laissé travailler R.S., de nationalité algérienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.3. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler L.Ap. (repris comme D.A. en dimona), de nationalité gabonaise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.4. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler O.E. (repris comme W.E. en dimona), de nationalité camerounaise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.5. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler N.M., de nationalité camerounaise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.6. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler M.Ab. (repris comme A.M. en dimona), de nationalité algérienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.7. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler B.N. (repris comme B.N. en dimona), de nationalité algérienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.8. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler K.Al., de nationalité togolaise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.9. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler M.Ag. (repris comme M.A. en dimona), de nationalité béninoise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.10. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler Y.A. (repris comme A.X. en dimona), de nationalité égyptienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.11. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler H.A., de nationalité algérienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.12. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler L.Ah. (repris comme A.L. en dimona), de nationalité béninoise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.13. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler T.C., de nationalité camerounaise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.14. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler D.A. (repris comme Q.A. en dimona), de nationalité marocaine, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

*(Voy. PV du Service Public Wallonie du 27 octobre 2015 et PV de l'Inspection sociale du 3 novembre 2016, ainsi que les aveux de K.Ab. lors de son audition du 7 mars 2016 ; pour B.1 et B.2, voy. les pièces citées sous A.1 et A.2)*

### **Prévention C. Absence de déclaration DIMONA**

#### **Infraction et peines**

En infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.



### Prévenus

1. K.Ab.
2. ( ... )

### Faits reprochés

Ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi des travailleurs suivants, au plus tard au moment où ils ont débuté leurs prestations :

- C.1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et entre le 30 septembre 2008 et le 3 février 2015, S.O. ;
- C.2. Au plus tard le 2 janvier 2009 et entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 9 septembre 2014, R.S. ;
- C.3. Au plus tard le 19 octobre 2015, L.Ap. (repris comme D.A. en dimona) ;
- C.4. Au plus tard le 19 octobre 2015, O.E. (repris comme W.E. en dimona) ;
- C.5. Au plus tard le 19 octobre 2015, N.M. ;
- C.6. Au plus tard le 19 octobre 2015, M.Ab. (repris comme A.M. en dimona) ;
- C.7. Au plus tard le 19 octobre 2015, B.N. (repris comme B.N. en dimona) ;
- C.8. Au plus tard le 19 octobre 2015, K.Al. ;
- C.9. Au plus tard le 19 octobre 2015, M.Ag. (repris comme M.A. en dimona) ;
- C.10. A tout le moins le 19 octobre 2015, Y.A. (repris comme A.X. en dimona) ;

C.11. A tout le moins le 19 octobre 2015, H.A. ;

C.12. A tout le moins le 19 octobre 2015, L.Ah. (repris comme A.L. en dimona) ;

C.13. A tout le moins le 19 octobre 2015, T.C. ;

C.14. A tout le moins le 19 octobre 2015, D.A. (repris comme Q.A. en dimona) ;

C.15. A tout le moins le 19 octobre 2015, M.D. ;

C.16. A tout le moins le 19 octobre 2015, K.W. ;

C.17. A tout le moins le 19 octobre 2015, A.A. (repris comme A.A. en dimona) ;

C.18. A tout le moins le 19 octobre 2015, B. F. (repris comme B.F. en dimona) ;

*(Voy. PV de l'Inspection sociale du 3 novembre 2016, ainsi que les aveux de K.Ab. lors de son audition du 7 mars 2016 ; pour C.1 et C.2, voy. les pièces citées sous A.1 et A.2)*

## **Prévention D. Non-déclaration de prestations à l'ONSS**

### **Infraction et peines**

En infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et à l'article 223, §1<sup>er</sup>, 1° du Code pénal social :

ne pas avoir, sciemment et volontairement, fait parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations dues suite à l'occupation de travailleurs salariés, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu.

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir d'une amende de **50 à 500€**, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une sanction de niveau 3 (amende de **100 à 1.000 €**, à multiplier par 6) lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement ; l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 50.000 ou 100.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

### Prévenus

1. K.Ab.
2. (...)

### Faits reprochés

D.1. Le 1<sup>er</sup> février 2009 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail d'octobre à décembre 2008 :

- S.O.

D.2. Le 1<sup>er</sup> mai 2009 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2009:

D.2.1. S.O.

D.2.2. R.S.

D.3. Le 1<sup>er</sup> août 2009 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2009 :

D.3.1. S.O.

D.3.2. R.S.

D.4. Le 1<sup>er</sup> novembre 2009 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2009 :

D.4.1. S.O.

D.4.2. R.S.

D.5. Le 1<sup>er</sup> février 2010 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2009 :

D.5.1. S.O.

D.5.2. R.S.

D.6. Le 1<sup>er</sup> mai 2010 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2010 :

D.6.1. S.O.

D.6.2. R.S.

D.7. Le 1<sup>er</sup> août 2010 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2010 :

D.7.1. S.O.

D.7.2. R.S.

D.8. Le 1<sup>er</sup> novembre 2010 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2010 :

D.8.1. S.O.

D.8.2. R.S.

D.9. Le 1<sup>er</sup> février 2011 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2010 :

D.9.1. S.O.

D.9.2. R.S.

D.10. Le 1<sup>er</sup> mai 2011 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2011 :

D.10.1. S.O.

D.10.2. R.S.

D.11. Le 1<sup>er</sup> août 2011 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2011 :

D.11.1. S.O.

D.11.2. R.S.

D.12. Le 1<sup>er</sup> novembre 2011 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2011 :

D.12.1. S.O.

D.12.2. R.S.

D.13. Le 1<sup>er</sup> février 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2011 :

D.13.1. S.O.

D.13.2. R.S.

D.14. Le 1<sup>er</sup> mai 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2012 :

D.14.1. S.O.

D.14.2. R.S.

D.15. Le 1<sup>er</sup> août 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2012 :

D.15.1. S.O.

D.15.2. R.S.

D.16. Le 1<sup>er</sup> novembre 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2012 :

D.16.1. S.O.

D.16.2. R.S.

D.17. Le 1<sup>er</sup> février 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2012 :

D.17.1. S.O.

D.17.2. R.S.

D.18. Le 1<sup>er</sup> mai 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2013 :

D.18.1. S.O.

D.18.2. R.S.

D.19. Le 1<sup>er</sup> août 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2013 :

D.19.1. S.O.

D.19.2. R.S.

D.20. Le 1<sup>er</sup> novembre 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2013 :

D.20.1. S.O.

D.20.2. R.S.

D.21. Le 1<sup>er</sup> février 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2013 :

D.21.1. S.O.

D.21.2. R.S.

D.22. Le 1<sup>er</sup> mai 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2014 :

D.22.1. S.O.

D.22.2. R.S.

D.23. Le 1<sup>er</sup> août 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2014 :

D.23.1. S.O.

D.23.2. R.S.

D.24. Le 1<sup>er</sup> novembre 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2014 :

D.24.1. S.O.

D.24.2. R.S.

D.25. Le 1<sup>er</sup> février 2015 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2014 :

- S.O.

D.26. Le 1<sup>er</sup> mai 2015 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail de janvier, février et mars 2015 :

- S.O.

D.27. Le 1<sup>er</sup> février 2016 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre 2015 :

D.27.1. L.Ap. (repris comme D.A. en dimona) ; D.27.2. O.E. (repris comme W.E. en dimona) ;

D.27.3. N.M. ;

D.27.4. M.Ab. (repris comme A.M. en dimona) ; D.27.5. B.N. (repris comme B.N. en dimona) ;

D.27.6. K.Al. ;

D.27.7. M.Ag. (repris comme M.A. en dimona) ;

D.27.8. Y.A. (repris comme A.X. en dimona) ;

D.27.9. H.A. ;

D.27.10. L.Ah. (repris comme A.L. en dimona) ;

D.27.11. T.C. ;

D.27.12. D.A. (repris comme Q.A. en dimona) ;



D.27.13. M.D. ;

D.27.14. K.W. ;

D.27.15. A.A. (repris comme A.A. en dimona) ;

D.27.16. B.F. (repris comme B.F. en dimona) ;

*(Voy. PV de l'Inspection sociale du 3 novembre 2016)*

## **Prévention E. Non-paiement de la rémunération**

### Infraction et peines

Article 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et article 162, 1° du Code pénal social :

Avoir omis de payer la rémunération du travailleur ou avoir omis de la payer à la date à laquelle elle est exigible.

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de **50 à 500€** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social.

### Prévenus

1. K.Ab.

2. (...)

### Faits reprochés

E.1. Le 12 septembre 2014 au plus tard, ne pas avoir payé à R.S. le solde de la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail du 2 janvier 2009 au 8 septembre 2014.

E.2. Le 6 février 2015 au plus tard, ne pas avoir payé à S.O. le solde de la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 2 février 2015.

*(Voy. rapports de l'IS des 2 octobre 2014 et 7 octobre 2015 et les auditions des travailleurs.)*

\*\*\*

Vu les appels interjetés par :

- le conseil des parties civiles le 6 avril 2020 contre les dispositions civiles
- le ministère public le 8 avril 2020
- le conseil du prévenu le 17 avril 2020 contre les dispositions pénales

du jugement rendu le **9 mars 2020** par la 69<sup>ème</sup> chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel :

- dit que les préventions B.3., B.4., B.5., B.6., B.7., B.8., B.9., B.10., B.11., B.12., B.13., B.14, C.3., C.4., C.5., C.6., C.7., C.8., C.9., C.10., C.11., C.12 ; C.13., C.14, C.15, C.16, C.17, C.18, D.27.1, D.27.2, D.27.3, D.27.4, D.27.5, D.27.6, D.27.7, D.27.8, D.27.9, D.27.8, D.27.9, D.27.10, D.27.11, D.27.12, D.27.13, D.27.14, D.27.15, et D.27.16 sont établies dans le chef du prévenu et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- dit que les préventions A. (1. et 2.), B. (1. et 2.), C. (1. et 2.), D. (2. à 26.) et E. (1. et 2.) ne sont pas établies et qu'il convient de l'en acquitter ;

### **AU PENAL**

Condamne le prévenu **K.Ab.** du chef des préventions B. (3. à 14.), C. (3. à 18.), D.27. (1. à 16.) réunies à :

- **une amende de SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS** (soit 700,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels, multipliés par 16 en raison des nombre de travailleurs), **ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire** ;

**Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, ***pour ce qui excède 10.000 euros de la peine d'amende***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

**L'acquitte** du chef des préventions A. (1. et 2.), B. (1. et 2.), C. (1. et 2.), D. (2. à 26.) et E. (1. et 2.) ;

Le condamne à payer :

- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une contribution de 20,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017 ;
- la ½ des frais de l'action publique taxés en totalité à 30,87 € (l'autre ½ desdits frais étant à charge de l'Etat) ;

**Prononce à l'égard du condamné l'interdiction** d'encre encore exercer une activité commerciale, liée à l'importation, au triage, au recyclage, à la vente ou à la revente de vêtements de deuxième main, personnellement ou par interposition de personnes **pendant une période de TROIS ANS** ;

AU CIVIL

Se déclare sans compétence pour connaître de la demande des parties civiles, leur délaissent les frais de leur intervention.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

\*\*\*

Ouï Madame le Conseiller L. en son rapport ;

Entendu les parties civiles en leurs moyens développés par Maître **S.A.** loco Maître **C.N.**, avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense développés par Maître M.P., avocat au barreau de Bruxelles, et par Maître D.M., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile le 25 juin 2021 au greffe correctionnel de la cour ;

Vu les conclusions déposées pour le prévenu le 18 octobre 2021 au greffe correctionnel de la cour.

\*\*\*

### **Recevabilité et portée des appels**

**1.**

Réguliers en la forme, introduits dans le délai légal et accompagnés de formulaires de griefs, les appels des parties civiles S.O. et R.S. à l'égard des dispositions civiles du jugement entrepris sont recevables.

**2.**

Dans son formulaire de griefs accompagnant son acte d'appel, la partie civile S.O. a coché la case « Action civile » en indiquant « *K.Ab. ayant été acquitté des préventions A1, B1, C1, D1 à D25, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de l'appelant. L'appelant entend faire reconnaître la responsabilité civile de K.Ab.* ».

**3.**

Dans son formulaire de griefs accompagnant son acte d'appel, la partie civile R.S. a coché la case « Action civile » en indiquant « *K.Ab. ayant été acquitté des préventions A2, B2, C2, D2.2 à D2.2 à D24.2 le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de l'appelant. Ce dernier entend faire reconnaître la responsabilité civile de K.Ab.* ».

**4.**

Régulier en la forme, introduit dans le délai légal et accompagné d'un formulaire de griefs, l'appel du ministère public est recevable.

**5.**

Dans son formulaire de griefs accompagnant son acte d'appel, le ministère public a coché les cases suivantes : « Culpabilité » en indiquant « *L'acquittement est contesté pour les préventions A (1 et 2), B (1 et 2), C (1 et 2), D (1 à 26) et E (1 et 2). Raison : les éléments du dossier démontrent que K.Ab. a fait travailler les parties civiles. Ils démontrent également que Monsieur K.Ab. a commis des faits de traite des êtres humains aux dépens des parties civiles* » et « Peine et/ou mesure » en indiquant « *La peine d'amende et le sursis sont contestés eu égard aux préventions qui apparaissent comme établies (tenant compte des éléments du dossier). La peine d'amende et le sursis sont également contestés eu égard à la gravité des fait commis* ».

**6.**

Régulier en la forme, introduit dans le délai légal et accompagné d'un formulaire de griefs, l'appel du prévenu K.Ab. contre les dispositions pénales du jugement entrepris est recevable.

**7.**

Dans son formulaire de griefs, le prévenu K.Ab. a coché les cases « Procédure », « Culpabilité » et « Peine et/ou mesure » en renvoyant à la requête fondée sur l'article 204 du Code d'instruction criminelle qu'il a joint à ce formulaire.

Dans cette requête, il indique :

« **I. DECISION FRAPPEE D'APPEL**

1.

*Le prévenu interjette appel contre le jugement n° 2020/1422 de la 69<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 9 mars 2020 (le **jugement a quo**).*

**II. RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS DE L'APPEL DU PREVENU**

2.

*Le jugement a quo a été prononcé le 9 mars 2020.*

*Monsieur l'Auditeur du travail a interjeté appel contre ce jugement le 8 avril 2020.*

*La présente requête d'appel a été déposée au greffe le 17 avril 2020, soit endéans les 10 jours suivant l'appel de M. l'Auditeur du travail. Elle est par conséquent recevable ratione temporis.*

3.

*Conformément à l'arrêt n° 96/2013 de la Cour constitutionnelle du 6 juin 2016, le prévenu dispose en effet d'un délai supplémentaire de 10 jours à compter de l'appel de la partie poursuivante pour interjeter appel, étant entendu que ce délai peut le cas échéant dépasser le délai 'ordinaire' de 30 jours dont il dispose en principe.*

*La situation procédurale du prévenu est ainsi alignée sur celle de la partie poursuivante et de la partie civile, qui dispose chacune d'un délai supplémentaire de 10 jours en vertu de l'article 203 C.i.cr.*

4.

*L'arrêt précité suffit à fonder la recevabilité de l'appel interjeté par le prévenu au cours du délai supplémentaire de 10 jours (indépendamment d'une initiative législative en ce sens) :*

*« B.11.1. Il résulte de ce constat d'inconstitutionnalité et de la motivation qui le sous-tend que **l'appel formé par le prévenu** contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel entre le vingtième et le trentième jour du délai, **peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel.***

*B.11.2. Dès lors que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application des dispositions en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, **il appartient au juge, dans l'attente d'une intervention du législateur, de mettre fin à la violation de ce principe. »***

5.

*En conclusion, l'appel du prévenu, interjeté endéans les 10 jours suivant l'appel interjeté par M. l'Auditeur du travail (le 8 avril 2020) doit être déclaré recevable.*

### **III. MOTIVATION DU PREVENU A INTERJETER APPEL**

6.

*A priori, le prévenu n'avait pas l'intention d'interjeter appel contre le jugement a quo. Il aurait pu se satisfaire de la décision rendue par le tribunal correctionnel, en y acquiesçant et en assumant les conséquences de cette décision de justice.*

*C'est la raison pour laquelle le prévenu n'a pas interjeté appel endéans le délai 'ordinaire' de 30 jours.*

7.

*Le prévenu a néanmoins été informé de ce que M. l'Auditeur du travail avait interjeté appel des dispositions pénales du jugement a quo (le dernier jour du délai 'ordinaire' de 30 jours).*

*Le prévenu comprend que M. l'Auditeur du travail entend obtenir, en degré d'appel, sa condamnation du chef de préventions pour lesquelles il a été acquitté en première instance, et/ou une peine plus sévère pour les préventions dont il est reconnu coupable.*

*Dans de telles circonstances, le prévenu a lui-même interjeté appel afin qu'un procès complet (portant aussi bien sur la procédure que sur l'ensemble des préventions et des peines et mesures qui en découleraient) puisse se tenir en degré d'appel.*

8.

*En bref, le prévenu n'avait a priori pas l'intention de contester le jugement a quo. Au vu des développements, il souhaite simplement entamer le procès en appel avec une ardoise vierge.*

#### **IV PRECISION DES GRIEFS D'APPEL**

9.

*Le prévenu a déposé le formulaire de griefs 'standard', dûment complété, au greffe du tribunal correctionnel. Il souhaite néanmoins préciser les griefs qu'il entend faire valoir en degré d'appel à l'encontre du jugement a quo.*

- **Procédure**

10.

*Le prévenu défère à la censure de la cour d'appel les arguments suivants :*

- *Irrecevabilité des poursuites*
- *Violation des droits de la défense*
- *Nullité et écartement des débats d'une audition du prévenu réalisée sans l'assistance d'un avocat*

- **Culpabilité**

11.

*Le prévenu défère à la censure de la cour d'appel les préventions du chef desquelles il a été condamné par le jugement a quo, à savoir :*

- *Préventions B3 à 14*
- *Préventions C3 à 18*
- *Préventions D 27.1 à 16*

- **Peine et/ou mesure**

12.

*Le prévenu défère à la censure de la cour d'appel tous les éléments de peine prononcés contre lui :*

- *L'amende de 67.200 euros (et l'emprisonnement subsidiaire de 3 mois)*
- *Le sursis à l'exécution du jugement a quo, en ce qu'il se limite à ce qui excède 10.000 euros de la peine d'amende*
- *L'interdiction professionnelle spécifique de 3 ans*
- *La contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence de 200 euros*
- *La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 euros*
- *La moitié des frais de l'action publique taxés à 30,87 euros*

*Les conséquences du dépassement du délai raisonnable devront être, le cas échéant, examinées par la cour d'appel. »*

## **AU PENAL**

### **Prescription**

A les supposer établis, les faits visés par les préventions reprochés au prévenu constituent, dans son chef, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, le dernier de ces faits se situant le 1<sup>er</sup> février 2016.



Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment le procès-verbal de remise de la cour du 4 janvier 2021.

A ce jour, la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

### **Procédure**

#### **Irrecevabilité des poursuites en raison de l'atteinte au droit à un procès équitable :**

##### **1.**

In limine litis, le prévenu K.Ab. soulève l'irrecevabilité des poursuites en raison de la manière dont l'enquête a été menée.

Il invoque que ce n'est pas seulement la partialité avec laquelle les autorités judiciaires et policières ont œuvré qui est en cause, ni même une violation caractérisée de la présomption d'innocence mais le fait selon lui que « *l'examen méticuleux du dossier révèle en effet que l'enquête effectuée exclusivement à charge a quasiment été instrumentalisées aux fins de servir des intérêts privés* » (sic)

Il estime que l'auditorat du travail a :

- fait preuve de déloyauté procédurale en orientant délibérément les investigations dans un sens favorable, voire complaisant à l'égard de ceux qui se sont déclarés victimes de faits de traite des êtres humains,
- dévolu une partie de ses compétences d'information à un tiers non habilité à cette fin par la loi, à savoir l'ASBL PAG-ASA.

A propos de l'ASBL PAG-ASA, le prévenu K.Ab. allègue que la compétence de ce type de centres agréés au sens de l'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice est limitée à l'assistance et à l'accompagnement juridique mais ne leur confère pas le droit de devenir un véritable acteur de la phase préliminaire de la procédure pénale et qui pourrait se substituer aux missions dévolues à l'auditorat du travail et aux forces de l'ordre.

Or, en l'espèce, il estime que l' ASBL PAG-ASA a gravement outrepassé ses compétences, les pièces du dossier démontrant que ce centre, alors qu'il est tiers à la procédure, a été élevé au rang d'acteur de la poursuite, ayant participé étroitement et activement à l'enquête et à la collecte d'éléments de preuve à sa charge.

Il considère dès lors que ce partage des prérogatives entraîne plusieurs problèmes :

- d'abord, une violation du principe selon lequel l'information relève exclusivement de la compétence du parquet,
- ensuite, il entraîne également et nécessairement une violation du secret de l'information,
- enfin, il crée un véritable déséquilibre entre les droits des parties civiles et les siens.

Selon le prévenu, l'atteinte au droit à un procès équitable est irrémédiable et il sollicite en conséquence de la cour qu'elle déclare les poursuites irrecevables.

## **2.**

Le prévenu K.Ab. avait déjà soulevé ces arguments devant le premier juge, lequel y avait répondu au feuillet 22 du jugement a quo, par une judicieuse motivation, que la cour s'approprie.

En l'espèce, l'enquête a été menée de manière objective et, contrairement à ce qu'affirme le prévenu K.Ab., l' ASBL PAG-ASA n'a pas outrepassé le rôle qui lui est dévolu à son détriment. Au contraire, il était loisible au prévenu K.Ab. de prendre contact avec l'auditorat du travail ou les enquêteurs ou d'entreprendre des démarches afin d'éclaircir la situation.

Il ne peut être considéré en l'espèce que les droits de la défense et à un procès équitable du prévenu auraient été irrémédiablement violés de ce fait. Il convient en effet de prendre en compte la procédure dans son ensemble. Prise dans sa globalité, il n'existe aucune atteinte au procès équitable.

### **Examen des préventions**

Le prévenu K.Ab. est poursuivi pour traite des êtres humains avec circonstance aggravante (préventions A1 et A2), occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour (préventions B1 à B14), absence de déclaration DIMONA (préventions C1 à C18), non

déclaration de prestations à l'ONSS (préventions D1 à D.27.16) et non-paiement de la rémunération (préventions E1 et E2).

**Préventions A1 et A2 : Traite des êtres humains**

Ces préventions concernent des faits de traite des êtres humains avec la circonstance aggravante que le prévenu K.Ab. avait autorité sur le travailleur et que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité de celui-ci. Les faits auraient été commis à l'encontre des parties civiles S.O. et R.S.

Au feuillet 25 du jugement entrepris, au terme d'une minutieuse et judicieuse motivation articulée en 7 points, le premier juge a parfaitement exposé les éléments qui ne permettent pas d'objectiver à suffisance les déclarations des parties civiles en ce qui concerne des faits de traite des êtres humains.

Ainsi, le premier juge relève que l'enquête menée n'a pas permis d'objectiver à suffisance les déclarations des plaignants S.O. et R.S. :

- à défaut pour les inspecteurs sociaux de pouvoir constater *de visu* leurs conditions de travail et/ou de logement,
- à défaut d'enquête téléphonique pertinente,
- à défaut d'audition circonstanciée de témoins ayant travaillé avec eux à l'époque,
- ou encore d'avoir pu vérifier si les clefs dont R.S. affirme avoir été en possession ouvraient ou non certains locaux de K.Ab.,
- le tribunal ne peut déduire des conditions de travail incommodes constatées le 19 octobre 2015 à Manage et du reste les constatations du 19 octobre 2015 ne donnent pas lieu à des poursuites du chef de traite des êtres humains,
- il est en outre singulier que R.S. a effectué au cours de sa période d'occupation supposée plusieurs voyages en Italie « pour se reposer » selon ses explications à l'audience mais aussi dans le but manifeste d'y obtenir frauduleusement des papiers d'identité avant de revenir en Belgique pour travailler selon ses dires à nouveau dans des conditions indignes,
- le casier judiciaire vierge du prévenu K.Ab. n'accrédite par le portrait d'un homme violent et menaçant, détenant des armes à feu, tel que brossé par les parties civiles.

Les débats menés devant la cour n'ont pas remis en question la décision du premier juge d'acquitter le prévenu K.Ab. des préventions A1 et A2 mises à sa charge.

**Préventions B1 à B14 : occupation de travailleur étranger sans droit de séjour :**

*Préventions B1 et B2 :*

En ce qui concerne les préventions B1 et B2, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que l'occupation de S.O. et de R.S. par le prévenu K.Ab. n'était pas établie au-delà de tout doute raisonnable.

D'une part, si la partie civile R.S. est citée dans plusieurs témoignages, dans la plupart des cas, il s'agit de témoignages de personnes qui ont discuté avec la partie civile R.S. En outre, ses séjours en Italie, s'expliquent difficilement s'il était sous la coupe du prévenu K.Ab.

S'agissant de la partie civile S.O., son nom n'apparaît dans aucun témoignage.

A l'issue des débats menés devant la cour, les préventions B1 et B2 sont demeurées non-établies.

*Préventions B3 à B14 :*

C'est également à juste titre que se fondant sur les constatations réalisées le 19 octobre 2015 à Manage, le premier juge a déclaré les faits des préventions B3 à B14 établis.

**Préventions C : absence de déclaration DIMONA**

*Préventions C1 et C2 :*

En prenant en considération que l'occupation des parties civiles R.S. et S.O. n'était pas prouvée à suffisance de droit, le premier juge a, à juste titre, acquitté le prévenu K.Ab. des faits des préventions C1 et C2.

*Préventions C3 à C18 :*

*Préventions C3 à C18 :*

Le premier juge a en revanche estimé que les préventions C3 à C18 étaient objectivées par

- les constatations des inspecteurs sociaux venus le 19 octobre 2015 dans le dépôt de Manage,
- la déclaration du prévenu K.Ab. du 6 mars 2016,
- le fait que les DIMONA ont été régularisées par la suite

A l'issue des débats menés devant la cour, les faits des préventions C1 à C18, déclarés établis par le premier juge sont demeurés tels.

**Prévention D : non-déclaration de prestation à l'ONSS :**

*Préventions D1 à D26*

Dans la continuité de son raisonnement, le premier juge a acquitté le prévenu K.Ab. des faits des préventions D1 à D26 qui concernent les parties civiles S.O. et R.S.

La cour approuve ce raisonnement et se l'approprie.

*Préventions D.27.1 à D.27.16*

S'agissant des préventions D.27.1 à D.27.16, elles concernent le défaut de déclarations justificatives des montants dus auprès de l'ONSS des personnes constatées au travail le 19 octobre 2015 dans l'entrepôt de Manage.

Les préventions D.27.1 à D.27.16 déclarées établies par le premier juge sont demeurées telles à l'issue des débats menés devant la cour.

**Prévention E : non-paiement de la rémunération**

Les préventions E1 et E2 concernent les parties civiles S.O. et R.S. Estimant que l'occupation de ces deux parties civiles n'était pas suffisamment démontrée,

c'est à juste titre que le premier juge a acquitté le prévenu K.Ab. des faits de ces préventions. La cour adopte cette motivation.

### **Sanction**

Les préventions déclarées établies dans le chef du prévenu K.Ab. constituent la manifestation de la même intention délictueuse à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte des peines applicables.

Pour l'appréciation de la sanction, le premier juge a pris en considération :

- la gravité des faits,
- la circonstance qu'ils ont été commis dans un but de lucre,
- le fait qu'ils portent atteinte à la protection fondamentale des travailleurs à fortiori dans le cadre d'un travail pénible présentant des risques pour la santé et pour la sécurité,
- la circonstance qu'ils portent atteinte aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'ONSS, et partant la collectivité,
- le fait qu'ils entravent une saine concurrence dans le secteur du textile de seconde main, le commerçant respectant les règles en matière sociale et fiscale devant pratiquer des tarifs plus élevés.
- le peu de remise en question du prévenu K.Ab.

Il a également tenu compte :

- de l'ancienneté relative des faits qui remontent au 19 octobre 2015,
- de ce que le prévenu K.Ab. ne s'est plus fait connaître des autorités judiciaires ou de police depuis les faits ;
- de sa situation personnelle précarisée ( divorce et problèmes de santé).

La cour constate que les faits sont anciens puisque les derniers faits datent du 19 octobre 2015 mais que l'enquête avait déjà débuté avant cette date puisque le prévenu K.Ab. fut interrogé pour la première fois le 2 octobre 2014.

parties (modification interne du tribunal, redistribution par le président du tribunal de la cause à une autre chambre, encombrement du rôle) de sorte qu'à l'heure actuelle la cour considère qu'il y a dépassement du délai raisonnable dans lequel toute personne a le droit d'être jugée.

Par conséquent, il y a lieu de faire droit à la demande du prévenu K.Ab. et de ne prononcer à son encontre qu'une simple déclaration de culpabilité.

### **Interdiction professionnelle**

Le premier juge a prononcé à l'égard du prévenu K.Ab. une interdiction professionnelle fondée sur l'article 107 du Code de droit pénal social d'une durée de trois ans.

Compte tenu de l'ancienneté des faits ainsi que de la circonstance que le prévenu K.Ab. ne s'est plus fait connaître défavorablement des autorités judiciaires et de police depuis les faits, la cour n'estime pas devoir maintenir cette interdiction professionnelle.

### **Frais**

C'est à juste titre que le premier juge a condamné le prévenu K.Ab. à la moitié de l'action publique, compte tenu des acquittements prononcés ainsi qu'à l'obligation de verser une contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, dont le montant doit toutefois être porté à 24,00 euros en raison de l'indexation.

Le choix de la cour de ne prononcer qu'une simple déclaration de culpabilité au sens de l'article 21ter du C. I. Cr. à l'encontre du prévenu K.Ab. implique que celui-ci ne peut plus être condamné à payer une contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Enfin, le prévenu doit être condamné à l'indemnité pour frais de justice exposés dont le montant s'élève à 50,00 euros en vertu de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive, tel que rétabli par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 août 2020.

règlement sur les frais de justice en matière répressive, tel que rétabli par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 août 2020.

## **AU CIVIL**

**En ce qui concerne les parties civiles S.O. et R.S.** \_\_\_\_\_ :

Compte tenu de l'acquiescement du prévenu K.Ab. du chef des préventions A (1. et 2.), B ( 1. et 2), C (1 et 2) D (1 à 26) et E(1 et 2) qui sont les préventions sur la base desquelles les parties civiles fondent leurs demandes, c'est à juste titre que le premier juge s'est déclaré incompétent pour en connaître.

A l'issue des débats menés devant la cour, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

## **PAR CES MOTIFS, LA COUR,**

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Faisant application des dispositions légales visées dans le jugement entrepris et, en outre, des articles :

- 162, 185, 200, 202, 203, 204, 210, 211 et 212 du Code d'instruction criminelle,
- 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- 107 du Code de droit pénal social,
- l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 (portant règlement sur les frais de justice en matière répressive) tel que rétabli par l'article 1er de l'arrêté royal du 28 août 2020
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels,

## **AU PENAL**



- La peine d'amende avec sursis partiel est supprimée,
- K.Ab. est condamné du chef des préventions B3 à B14, C3 à C18 et D27.1 à D27.16 réunies par **simple déclaration de culpabilité**,
- L'interdiction professionnelle d'une durée de TROIS ANS fondée sur l'article 107 du Code de droit pénal social est supprimée,
- K.Ab. est condamné au paiement d'une contribution de 24,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,
- K.Ab. est condamné au paiement d'une indemnité pour frais de justice exposés de 50,00 euros,
- La contribution pour le Fonds spécial de l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels est supprimée,

Condamne K.Ab. aux frais d'appel taxés à 156,06 euros.

#### **AU CIVIL**

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Délaisse aux parties civiles S.O. et R.S. leurs dépens s'il en est.

Cet arrêt a été rendu par la **11<sup>ème</sup> chambre** de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

DS., Président,

Cet arrêt a été rendu par la **11<sup>ème</sup> chambre** de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

D.S., Président,

D.L., Conseiller,

C., Magistrate suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

**C.**

**D.L.**

**DS.**

Il a été prononcé en audience publique le **3 OCTOBRE 2022**

par :

D.S., Président

assisté par N., greffier,

en présence de Ha., Substitut général.

**N.**

**D.S.**